

Ville de Grigny

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
et des Décisions du Maire**

Séance du Lundi 6 février 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi 6 février, à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Etaient Présents : 19

P. RIO – F. OGBI - S. LAATIRISS – E. ETE – P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON – J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M. SOILIHU - M. AUBRY – C. MABANZA - T. DIAWARA - C. M' PIANA - S. GIBERT - G. BINOIS – K. OUKBI (quitte la séance à 20H47 et donne pouvoir à G. BINOIS)

Absents excusés représentés : 10

D. ATIG représenté par C. VAZQUEZ - Y. LEBRIAND représentée par E. ETE - C. TAWAB
KEBAY représentée par F. OGBI - A. QUAROUAGH représenté par S. LAATIRISS - Y.
BOUKANTAR représenté par F. NDOMBELE - M. RAMI représentée par P. LOUISON - Y.
ITOUA représentée par C. MABANZA - I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO - G.
BAGAVANE représenté par M. AUBRY – S. GAUBIER représenté par S. GIBERT

Absents : 6

M. GAMIETTE – C. RENKLICAY - L. HERGAUX - S. BENDIAB – D. DIARRA - A.
LAMOTTE

Délibération N° DEL-2017-0009 : Organisation des cycles de travail des agents communaux de la lecture publique.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances 2011,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du décret de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et notamment ses articles 4, 6 et 10.

Vu le décret n°2001-623 du 12.07.2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 8.01.2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret 2000-815 article 2,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2016,

Délibère, et,

Décide d'instaurer selon les modalités d'organisation des agents de la lecture publique les cycles de travail définis ci après :

Mise en place des horaires variables :

Le principe :

L'horaire individualisé ou variable permet à chaque agent de pouvoir déterminer le début et la fin de chacune de ses périodes de travail en accord avec sa hiérarchie et en cohérence avec les autres membres de l'équipe.

La mise en place des horaires variables nécessite toutefois l'instauration des plages fixes (pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste) et de plages mobiles, au sein desquelles ils seront libres de déterminer leur heure de départ ou d'arrivée.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

Les chef.fes de services seront responsables de l'organisation du travail au sein de leur service. Chaque agent disposera d'un planning horaire prévisionnel défini en concertation avec sa hiérarchie. Les agents auront l'obligation, dans le cadre des plannings prévisionnel, de programmer leurs horaires d'arrivée et de départ entre les bornes définies par les horaires variables.

Tout agent doit se soumettre à un décompte exact du temps de travail accompli quotidiennement selon les modalités fixées par l'assemblée. Les obligations de service des personnels sont celles fixées par les statuts particuliers. (Décret 2000-815 du 25.08.00 – art.6 et décret 2001-623 du 12.07.2001 – art.6 et 7)

Article 1 : Cycle en débit-crédit sur 1 mois (+ 12 heures – 12 heures) :

Il répond aux caractéristiques suivantes pour un agent à temps plein :

Du mardi au samedi : base de 35 heures sur 5 jours

Mardi, mercredi et vendredi :

- **Plages interdites :** avant 8 h 30
- **Plages mobiles :** de 8 h 30 à 9 h 30
- **Plages fixes :** de 9 h 30 à 12 h
- **Pause méridienne :** 1 h minimum entre 12 h et 14 h
- **Plages fixes :** de 14 h à 18 h
- **Plages mobiles :** de 18 h à 18 h 45

Jeudi et Samedi :

- **Plages interdites :** avant 8 h 30
- **Plages mobiles :** de 8 h 30 à 9 h 30
- **Plages fixes :** de 9 h 30 à 12 h
- **Pause méridienne :** 1 h minimum entre 12 h et 14 h
- **Plages fixes :** de 14 h à 16 h 30
- **Plages mobiles :** de 16 h à 30 à 17 h 30

Article 2 : Mise en œuvre

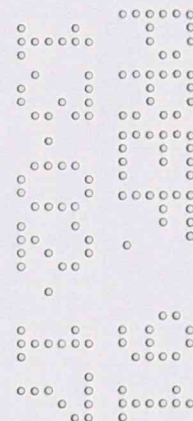
Ces nouvelles règles ont été mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2017.

La gestion du temps de travail sera assurée de façon informatique, grâce au logiciel de gestion des temps, avec badgeage obligatoire).

Ainsi délibère les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO



Vote : à la majorité

Pour : 27

Abstention : 1 (G. BINOIS)

Ne participe pas au vote : 1 (K. OUKBI)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 13 FEV. 2017

Transmis en Préfecture le : 13 FEV. 2017